SARL. Au capital social de 12000 €
RCS Saint Quentin 415 141 530
Siège social : 5, rue Amand Brimbeuf 02140 Vervins
Tél. : 03.23.58.57.32 & Fax 09.81.40.55.05
Eric HENRELLE – co-gérant : 06.83.50.12.04
cefaq.henrelle@laposte.net
Agence : 08, La Pairée
59219 ETROEUNGT - Robert CHAMPION
Assurance GROUPAMA – boulevard de la Liberté –LILLE
B.T.P : *Coordonnateur Sécurité Protection Santé*
Catégorie 1 depuis 2007
Niveau 1 attestation de compétence renouvelée à 5 ans
Assistance Maître d'ouvrage

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
En Matière de Sécurité et de Protection de la Santé

NIVEAU : Catégorie 3 avec risques - VRD
R 4532-43

Adresse du chantier
District de LAON

Date : 17/06/2020
N° du Dossier : 2020087
Vos références : 019-IECD-005

Entretien des bassins d'assainissement des eaux pluviales sur le réseau routier national

Maître d'ouvrage :

DIR NORD LILLE
44 ter rue Jean BART
CS 20275
59019 LILLE cedex

Maître d'œuvre :

SIR EST
Centre d'affaires BUROPOLE bâtiment 3
4 rue Gaston Boyer
51000 REIMS

Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection est un document appelé à évoluer

N° Version	Date	Observations	Pages concernées
1	17/06/2020		
2			
3			

PREAMBULE

Il est fondé sur les principes généraux de prévention :

a) **Éviter les risques,**
b) **Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,**
c) **Combattre les risques à la source,**
d) **Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,**
e) **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique**
f) **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,**
g) **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, las conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,**
h) **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,**
i) **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

Les principes a, b, c, e, f, g et h sont applicables au maître d'ouvrage, aux maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes a, b, c, d, e, f, g, h et i sont applicables aux entrepreneurs ; les principes a, b, c, e et f sont applicables aux travailleurs indépendants.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement, lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient. Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise. En concertation avec le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservent le droit de faire exécuter par toute entreprise de leur choix, en lieu et place et aux frais des entreprises titulaires défaillantes, tout ou une partie des travaux ou des aménagements dus par celles-ci au titre de la sécurité, de la protection de la santé et de l'hygiène des travailleurs.

Les travaux devront faire l'objet **de modes opératoires détaillés et spécifique** en fonction de la consistance des travaux à réaliser, en tenant compte du contexte environnemental et des contraintes d'exploitation (analyse des risques, moyens de prévention à mettre en œuvre) Généralités des dispositions de sécurité à observer.

Les risques dus aux travaux : ces risques sont dus aux contraintes habituelles liées à la réhabilitation d'immeubles (dans le cas présent il s'agit d'une réhabilitation légère)

En cette période d'épidémie du coronavirus responsable d'une maladie nommée Covid-19, la priorité des entreprises du BTP est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.
Ce document liste, entre autres, les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels appelés à sur l'**entretien des bassins d'assainissement des eaux pluviales sur le réseau routier national**, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics, qui ont approuvé ces mesures spécifiques.
Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités du BTP. Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.
Les conditions actuelles d'intervention présentent des risques de conditions opérationnelles dégradées en raison d'une indisponibilité probable de personnel, de matériels, de sous-traitant ou autres ressources habituelles des opérations. Une attention particulière doit donc être portée sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.

TABLE DES MATIERES

I RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS 4
1.1 Présentation et situation : 4
1.2 Calendrier prévisionnel des travaux en réalisation 5
1.3 Intervenants sur le chantier 6
II ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER 7
2.1 Milieu dans lequel se déroule l'opération 7
2.2 Organisation du chantier 10
2.3 Maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité 15
III MESURES DE COORDINATION 16
3.1 Inspections Communes 16
3.2 Modalités pratiques de communication 17
3.3 Coactivité 17
3.4 Protections collectives 18
3.5 Levage et manutention 18
IV RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS 19
4.1 Pandémie COVID 19 19
4.2 Organisation des secours 24
4.3 Organisation pour limiter les nuisances 25
V ANNEXES 28
VI Liste des annexes 28
6.1 Trame du PPSPS 28
6.2 Fiche Accident 28

I

I RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

1.1 Présentation et situation :

DIAGNOSTICS AMIANTE HAP A FOURNIR AVANT DEMARRAGE DES TRAVAUX

À l'issue des travaux de fin de chantier désamiantage, l'entreprise doit établir un dossier de synthèse, appelé rapport final d'intervention (**RFI**). Ce dernier est destiné au propriétaire, pour lui permettre de mettre à jour le dossier technique amiante. Mais également au maître d'ouvrage, pour lui permettre de mettre à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (**DIUO**).
Le **RFI** comprend :

- Le **PRE** et les éventuels additifs.
- Le journal de chantier.
- Le recueil des **PV** et analyses, consignations, etc.
- Les **CAP** des déchets.
- Les **BSDA** et **BSDI** des différents déchets.
- Les certificats d'élimination des déchets.
- Le PV de réception et les levées de réserves.
- Un plan faisant apparaître les **MCA** retirés, encapsulés ou non retirés.

Les zones où **l'amiante** est conservé doivent être signalées sans ambiguïté, chaque fois que possible, dans les locaux concernés. La norme XP X 46-023 définit la méthodologie de réalisation des plans ou croquis.
Ce **RFI** constitue la base du dossier d'archivage de l'entreprise. Le dossier d'archivage inclut, en plus, les fiches d'exposition des salariés et tous les éléments relatifs au chantier non présents dans le **RFI**.

Pour les entreprises intervenant à proximité, il n'est pas nécessaire de rédiger un mode opératoire toutefois dans tous les cas :

- Évaluer les risques professionnels liés à l'exposition à l'amiante
- Informer et former les salariés sur les risques (Article R4412-117 du Code du travail et R4412-87 du Code du travail)
    - Les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
    - Les modalités de travail recommandées ;
    - Le rôle et l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle.
- Organiser le travail en tenant compte des risques liés à l'amiante
- Mettre en place un suivi des salariés et une surveillance médicale spécialisée - Information du personnel sur les dangers de l'amiante obligatoire (stage de 2 jours obligatoire)
- Il faut fournir à votre personnel un plan de repérage précis des matériaux amiantés (information avec signature du document)
- Dans votre PPSPS faire une analyse de risque d'exposition accidentelle à l'amiante (par exemple châssis qui vient heurter les ardoises) :
    - Moyen de protection
    - Moyens de décontamination
    - Traçabilité, fiche d'exposition accidentelle...

Pour les entreprises intervenant sur le matériau lui-même

Nécessite d'être certifié SS4
Mode opératoire obligatoire signé par le médecin du travail et envoyé pour information à l'inspection du travail / CARSAT et OPPBTP
<u>R4412-140 du Cdt</u>
Pour toute activité définie à l'article R. 4412-139 et dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur établit un mode opératoire précisant :
1° La nature de l'activité ;
2° Le type et les quantités d'amiante manipulées ;
3° Le type de lieux où les travaux sont réalisés et le nombre de travailleurs impliqués ;
4° Les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;
5° Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux

<u>Le présent marché consiste à réaliser</u> :
Le marché comprend l'entretien, la fourniture, pose ou construction d'ouvrages tels que :

- divers ouvrages de raccordement sur réseau d'assainissement existant et à créer,

- bouches d'égout, regards y compris avaloirs et tampons, sur fossés, caniveaux et canalisations,
- bordures et descentes d'eau préfabriqués ou non,
- fossés triangulaires et trapézoïdaux étanches ou non.
- caniveaux U et fossés en béton préfabriqués ou non,
- raccords amont et aval de descentes d'eau,
- canalisations et drains, avec clapet anti retour si nécessaire,
- têtes d'aqueduc de sécurité ou non,système de drainage dans les déblais,
- bassins multifonctions (étanchéité, ouvrages, chemins, accès, clôture avec dispositif antiamphibiens)
- bassins d'infiltrations (ouvrages, chemins, accès, clôture avec dispositif antiamphibiens)
- dépose et pose de clôture grillagée,
- hydrocurage et du réseau d'assainissement existant
- curage des bassins existants
- Entretien et réparation de lits de séchage
- vérification et entretien de dispositifs mécaniques (vannes, clapet anti-retour, etc.)
- Entretien et curage des débourbeur/deshuileur,
- regard by-pass équipé de vanne en amont des bassins multifonctions,
- étanchéité des bassins, composée notamment de 2 géotextiles, une géomembrane, ainsi qu'un béton de protection en fond de bassin et sur les talus, un système de drainage et dégazage ainsi qu'un lestage,
- signalisation temporaire.

Les travaux sont situés sur la commune de :
District de LAON

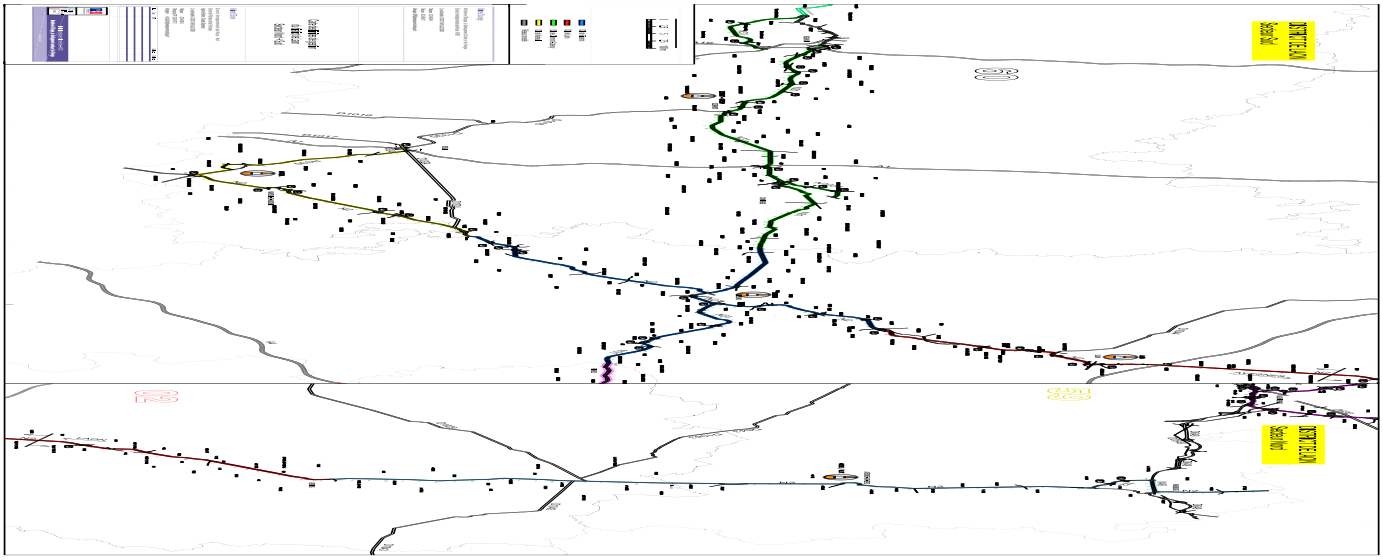

Classement du chantier

Le Maître d'ouvrage a classé le chantier en Catégorie 3 avec risques

Après étude du dossier et des documents qui m'ont été remis en DCE, il en ressort en effectif global de 200 journées/ hommes confirmant que l'opération est bien en Catégorie 3 avec risques.

Nombre d'entreprises en même temps : 2 (hors sous-traitants)
Effectif prévisionnel en pointe : 3 hommes/ jour

1.2 Calendrier prévisionnel des travaux en réalisation

Les travaux se dérouleront dans un délai de 2.00 mois
Les travaux devraient commencer (prévision) le

Phasage de l'opération :

Les travaux se dérouleront en 1 phases, en Lot unique et en 1 lots.

N° de lot	Nom du lot
1	VRD

Mode de consultation, de passation et type de marchés

Mode de consultation	Mode de passation des marchés	Types de marchés
Appel d'offre	Lot unique	Marché à bon de commande

Déclaration préalable (sans objet, opération de niveau 3)

La déclaration préalable suivant l'article L 4532-1 du code du travail sera envoyée par le maître d'ouvrage à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT et à l'OPPBTP, un mois avant le début des travaux.
La liste des entreprises titulaires des marchés de travaux et des sous-traitants, lorsqu'ils sont connus, sera en annexe 1 du présent PGC.

1.3 Intervenants sur le chantier

Logo	Coordonnées de la maitrise d'ouvrage	Contact	Tel/Fax/Email
	DIR NORD LILLE 44 ter rue Jean BART CS 20275 59019 LILLE cedex	Monsieur DELEBARRE Xavier	Tel : Fax : Email :

Logo	Coordonnées de la maitrise d'oeuvre	Contact	Tel/Fax/Email
	SIR EST Centre d'affaires BUROPOLE bâtiment 3 4 rue Gaston Boyer 51000 REIMS	Madame GUIMARD Céline	celine.guimard@developpement-durable.gouv.fr

Coordonnées Coordonnateur en Conception et réalisation	Nom du Coordonnateur	Tel/Fax/Email
CEFAQ 5 rue Amand Brimbeuf 02140 VERVINS	Monsieur HENRELLE	Tel : 03 23 58 57 32 Fax : 09 81 40 55 05 cefaq.henrelle@laposte.net

Coordonnées des Intervenants	Contact	Tel/Fax/Email
CARSAT 11, Allée Vauban 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	Responsable technique BELLET Alain	Tel : 03 27 09 96 71 Fax : 03 27 09 96 94 Email :
Inspection du travail **DIRECCTE LAON** 19, rue du Cloître BP 501 02000 LAON	FACON Emmanuel	Tel : 03 23 20 48 27 Fax : 03 23 26 75 08
OPPBTP 2 place des Abiès 80044 AMIENS	LENGOWSKI Vincent	Tel : 03 22 95 10 18 Fax : 03 22 95 12 46 vincent.lengowski@oppbtp.fr

II ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER

2.1 Milieu dans lequel se déroule l'opération

Contraintes liées au milieu

La réalisation de la signalisation sera à la charge de l'entrepreneur ou réalisée en régie.
Pour la réalisation des travaux, l'entrepreneur est tenu de prendre en compte les contraintes définies dans chaque bon de commande, en particulier :

- La réalisation des travaux sous circulation,
- Les contraintes horaires sur certaines sections définies dans les commandes,
- La réalisation d'accès de chantier, définis pendant la période de préparation de la commande considérée, il appartiendra à l'entrepreneur de définir les conditions d'accès et de sortie du chantier, toute la signalisation nécessaire à la réalisation de ces accès et sorties sera à la charge de l'entrepreneur,
- Pour les itinéraires de transport, il appartiendra à l'entrepreneur de procéder à un état des lieux contradictoires avec les gestionnaires des voies de circulation qu'il compte emprunter afin de se préserver de toutes dégradations existantes qui lui seraient imputées par le gestionnaire. Il lui appartiendra également de déclarer les itinéraires afin d'obtenir les arrêtés de circulation nécessaires. Les itinéraires de transport seront soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation de la commande considérée. Par dérogation à l'article 34 du CCAG travaux indiqué à l'article 8-4.8 du CCAP, l'entrepreneur supportera seul les frais de remise en état des itinéraires empruntés et ayant subis des dégradations,
- La présence possible d'autres entreprises sur le site,
- La présence de réseaux divers (énergie, téléphonie, eau potable, assainissement, etc...) en service dans l'emprise des travaux.

L'objectif est de :

1. De prévoir les moyens d'assurer, Les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité des travailleurs salariés ou indépendants au cours de l'exécution des travaux
2. D'assurer la sécurité des tiers et en particulier le public lors de l'exécution des travaux (Périmètre de protection, gardiennage éventuel)
3. D'assurer l'exécution des travaux de maintenance sans risque d'accident pour les exploitants du site au travers des différentes activités et le personnel d'entretien.
4. D'assurer l'exploitation, des activités qui peuvent se situer dans le périmètre du chantier, en toute sécurité eu égard les contraintes dues aux travaux (ex : implantation d'une grue, manœuvres des engins de manutention, approvisionnement et stockage des matériaux, populations scolaire, habitations riveraines etc.)
5. À intégrer dès la conception des ouvrages, les moyens de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lors des interventions d'entretien et de maintenance
6. Privilégier les protections collectives à la protection individuelle.
7. Tous les équipements doivent être accessibles au personnel chargé de la maintenance et en toute sécurité.
8. De prévenir des risques dus aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante lors des travaux de rabotage
9. Maîtrise de l'accès au chantier
10. Information du public
11. Prendre connaissance des plans de recollements existants
12. Réalisation de sondages

Prise en compte de l'environnement – sujétions liés au chantier

Travaux effectués le long d'une voie publique

- Les tranchées seront protégées longitudinalement par des clôtures jointives et continues.
- Cheminement piéton à prévoir (balisage rigide continu et signalétique)
- Arrêté de circulation
- Franchissement des tranchées par passerelles équipées de gardes corps
- Baliser le poste de travail
- Accès permanent aux services de secours
- Rendre les accès le soir

- Dispositif de récupération de personnel en cas de chute à l'eau
- Isolement des travaux par clôture HERAS

Etat des lieux

Réseau électrique basse tension fil nu et gaz
Réseau éclairage public
Pour mémoire, l'objectif est de :

1. D'assurer la sécurité des travailleurs salariés ou indépendants au cours de l'exécution des travaux
2. D'assurer la sécurité des tiers et en particulier le public (périmètre de protection, gardiennage)
3. D'assurer l'exécution des travaux sans risque d'accident pour les exploitants environnants du site au travers des différentes activités
4. À intégrer dès la conception des ouvrages les moyens de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lors des interventions d'entretien et de maintenance (candélabres poste de relèvement coffret électriques process etc.)
5. Visite des lieux avant travaux, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, CSPS, plan des installations de chantier, circulation
6. Contrôle /accès des personnels sur le chantier : les entreprises feront une mise à jour régulière des salariés et présents sur le chantier (intérimaires, sous-traitants,) mentionner dans leur PPSPS les noms des interlocuteurs sur le chantier, la liste des salariés ayant aptitude à la conduite de tout engins de manutention et de levage,
7. Autorisation de conduite signée du chef d'établissement accompagnée du certificat de conduite (CACES) : liste à compléter pour les sous-traitants, liste des secouristes
8. Chaque corps d'état présentera dans le PPSPS le mode opératoire des travaux, phasage, moyens mis en œuvre, les risques, les moyens de prévention. Étude de sol avant démarrage des travaux
9. Établir un plan de circulation des engins sur le chantier en fonction du planning et du phasage d'intervention des différentes entreprises et concessionnaires
10. Établir un plan de contrôle et de maîtrise du public sur le site en travaux (signalétique, clôture, information etc.)
11. Prévoir PV de neutralisation des réseaux (concessionnaires, privé, éclairage public, assainissement, réseau incendie etc.)
12. Prévoir PV, consignes des réseaux actifs et signalétique sous tension pendant les travaux
13. Les entreprises ne pourront intervenir sur le chantier que suite à l'inspection commune avec le CSPS (cette inspection sera réalisée en commun avec les entreprises ou concessionnaires effectivement présents ensembles sur le chantier et production d'un PPSPS par chaque entreprise et concessionnaires.)
14. Prévoir PV conformité installation électrique provisoire de chantier par un organisme agrée
15. Prévoir plan de retrait amiante si dépose de matériaux amiantés (conduites existantes …)

Il faut tout mettre en œuvre afin d'avoir des conditions de travail et d'hygiène optimum : les bases de la sécurité sur les chantiers. (Bungalow, eau potable, sanitaire, téléphone etc.) base vie

1. Découpage du chantier en zone de travaux
2. Repérage du terrain, voir existence de plan ancien de la zone
3. Repérage des zones à risque, balisage, clôtures, information du public
4. Obligation de maintenir dans un état de propreté permanent les parties afférentes au chantier obligation de mettre en place un itinéraire de livraison des matériaux n'empruntant pas les voies communales, cet itinéraire sera défini en accord avec le Maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, cet itinéraire sera fléché.
5. Obligation de mette en place une signalisation temporaire provisoire réglementaire sur les voies d'accès au chantier
6. Signalisation des dangers
7. Bruit des équipements, devront être conforme à la réglementation en vigueur
8. Les entreprises seront rigoureuses sur la tenue du chantier en particulier la propreté.
9. La zone de stockage des matériaux présentant un risque pour autrui sera clôturé (définir cette zone)
10. Libre accès au secours (incendie, ambulance, gendarmerie etc.)
11. Information, gendarmerie, pompiers, société de bus et service collecte des OM, riverains etc.
12. Les têtes de câble en attente seront protégées mécaniquement, balisées ou enterrées.
13. Communication et dialogue avec les riverains (information sur les dangers et risques éventuels à l'avancement des travaux

14. Les postes de travail de présence humaine seront rigoureusement balisés et protégés de tout heurt avec la circulation et les engins de chantier
15. Une signalisation verticale sera mise en place sur chaque axe vers la zone travaux suivant prescription des services gestionnaires de la voirie concernée.
16. Zone d'installation de chantier à définir (énergie base vie, aire de stockage, parking, engins et matériaux, zone de préparation, bennes à déchets, PV installations provisoire du chantier etc.)
17. Activité zone chantier – stockage des matériaux en évitant tout risque
18. Clôture des zones chantier à risque (tranchées, sondages, excavations etc.)
19. Fléchage chantier depuis axe principal
20. Interférences avec différents corps d'états – connaissances des risques
21. Installation provisoire installation électrique du chantier (bungalow, coffret électrique de chantier à la terre - PV conformité par personne accréditée type COFRAC)
22. Protection contre les chutes, prévoir garde-corps rampe protections collectives au niveau des blindages et tranchées
23. Nuisances bruit
24. Risque d'éboulement
25. Risques incendie ou brûlures (les entreprises doivent prévoir les extincteurs adaptés aux risques, intervention sur ponts chauds, les engins de chantier, bungalows etc.)
26. Nuisances poussières < Arrosage si nécessaire,
27. Risques de chute personnel et matériel < neutraliser zone chantier, interdire accès
28. Si présence de matériaux amiantés l'entreprise mettra en place les moyens de protection en conformité avec la réglementation en vigueur.
29. Les RESEAUX GAZ - RESEAUX EP/EU/EV
30. Exigence d'une salubrité permanente très rigoureuse sur le chantier
31. L'entreprise présentera un plan rationnel de principe des installations de chantier, en fonction du mode de construction, en prenant en compte les circulations sur le chantier, savoir éviter les croisements circulation engins, des personnes et de façon à bien séparer l'activité chantier de la base vie et d'accueil des personnels
32. Le plan des installations de chantier sera soumis au Maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité
33. Nous suggérons toujours aux entreprises de se rapprocher de l'OPPBTP et de la CARSAT pour se faire conseiller sur les problèmes de sécurité liés à l'activité de leur corps d'état. Mode opératoire détaillé à joindre au PPSPS et évaluation des risques – décret du 05/11/2001 – (risques importés et exportés)
34. Tri des déchets dans le BTP –application de la loi de juillet 1992 et la circulaire du 15 février 2000-applicable au 1er juillet 2002

Zones	Environnement	Risques	Observations
Axe District de LAON	Accès par voie publique	Covid19 Heurt avec les usagers Heurt avec les engins Risques de réseaux sous tension Chute de hauteur Ensevelissement Noyade Risques avec les tiers et les chantiers connexes Chute de matériaux	**Guide de préconisation OPPBTP à jour** **Consulter les plans de récolement / consignation** **DT/DICT/AIPR OBLIGATOIRE** **Autorisations de conduite / Contrôle technique des engins selon réglementation** **Repérage physique des réseaux existants / consignation** **Mise en place signalisation et balisage** **Dispositif de récupération d'homme à l'eau (guide des travaux fluviaux)** **Clôture de chantier base vie et zone de travaux** Signaler le chantier POINT SINGULIER DE CES TRAVAUX : Chute de plain-pied Risque électrique et gaz Dans le cadre des principes généraux de la prévention nous ne pouvons que conseiller :

			Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités. Tenir compte de l'évolution de la technique Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux. **AVANT L'ouverture des travaux une réunion de coordination devra être organisée avec l'ensemble des intervenants afin de finaliser la mise au point de la phase travaux.** **Maître d'ouvrage** **Maître d'œuvre** **Entreprise** **CSPS**

Accès, Horaires, Servitudes, ...

Les horaires de chantier sont définis dans la commande à l'entrepreneur.

L'entreprise assurera l'information auprès du gestionnaire de l'établissement. A son appréciation de signaler les risques et les nuisances dus à l'activité du chantier et de prendre les mesures nécessaires, au stationnement, à la circulation (Note de service, affichage…)
Les entreprises assureront la signalisation de l'accès au chantier et sur le chantier en fonction de l'avancement des travaux afin de prévenir tout risque de heurt avec les usagers et personnels. Chaque entreprise doit protéger rigoureusement chaque poste de travail.
L'accès au chantier se fera depuis la District de LAON, par la voie publique. Le secteur est résidentiel, les horaires de chantier devront respecter la sérénité des cours.

Réseaux

Avant l'ouverture du chantier dresser l'inventaire de tous réseaux (mettre en œuvre les principes généraux de la prévention)

Déconstruction, Démolition, Diagnostic

Un diagnostic amiante HAP selon réglementation a été réalisé avant rabotage, en prendre connaissance

2.2 Organisation du chantier

Accès des personnes autorisées

Chaque entreprise désigne un référent COVID 19 qui sera notifié sur l'inspection commune.
Une formation en e learning est disponible à l'adresse ci-dessous :
https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Entreprise/Referent-Covid-19-se-former-en-ligne
Il devra en outre **Contrôler chaque jour l'accès des salaries de l'équipe sur chantier.**

- Vérifier que les membres de l'équipe lors de la prise de poste ont pris connaissance du « Questionnaire santé » en annexes.
- Refuser l'accès et faire rester chez elle, avec le port d'un masque chirurgical, toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, température, perte d'odorat et/ou du goût.
- Vérifier la présence des consommables et EPI
- Organiser les nettoyage et désinfection

La survenue d'un cas sur un chantier doit être signalée aux Maitre d'ouvrage, maitre d'œuvre, CSPS et compagnons immédiatement dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles.
Depuis le 1er juin 2017, la carte professionnelle BTP a été rendu **OBLIGATOIRE** et doit être **VISIBLE ET PORTEE EN PERMANENCE** sur les chantiers.
Elle est obligatoire pour tout salarié accomplissant, dirigeant ou organisant, ainsi qu'aux employeurs (ne sont pas considérés les stagiaires, livreurs ou métreurs).
La Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'ouvrage sont exempt du port de cette carte.
Pour rappel, suite à un contrôle de l'inspection du travail, en cas de manquement aux obligations de déclaration et d'information par l'employeur, l'amende administrative prononcée peut atteindre

2000 € par salarié, et 4000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende.

NOUS VOUS RAPPELONS QUE LA CARTE PROFESSIONNELLE DOIT ETRE VISIBLE ET PORTEE EN PERMANENCE PAR TOUTE PERSONNE D'UNE ENTREPRISE INTERVENANT SUR SITE (EXCEPTE STAGIAIRES, LIVREURS OU METREURS)

CETTE CARTE EST DEVENUE OBLIGATOIRE DEPUIS LE 1er JUIN 2017

Le chantier se situe le long d'une voie publique. Des maisons d'habitations bordent les travaux
Une information publique sera organisée afin d'avertir les riverains

- De la nature des travaux
- De l'organisation du chantier (gestion des engins, horaire d'entrée et de sortie des véhicules)

Le chef de chantier désigné par l'entreprise assurera une communication permanente avec chaque riverain en fonction de l'avancement des travaux

Installations de vie

La possibilité de se laver les mains avec l'accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable pour autoriser l'activité.

L'entreprise de **VOIRIE (lot1)** a en charge des installations de chantier (Local chantier, sanitaires.)
Les entreprises respecteront la réglementation en vigueur pour les installations d'accueil de leurs salariés, y seront :

- Affichés les mesures prises pour l'organisation des secours et seront dotés de moyens de communication.
- **Affichés de façon forte et visible des consignes sanitaires.**

Pour ce type de chantier, le maître d'œuvre ne demande pas à l'entrepreneur de mettre à disposition des locaux pouvant servir de salle de réunion.

L'entreprise présentera un plan rationnel de principe des installations de chantier, en prenant en compte les circulations d'engins, des personnes et de façon à bien séparer l'activité chantier de la base vie et d'accueil des personnels.
La base vie sera protégée de tout risque dû à la circulation par de barrières de sécurité
Les entreprises auront obligation de tenir une fiche mentionnant leur personnel sur le chantier.
L'installation de chantier comprendra (suivant code du travail):
Les installations communes et privatives devront être mises en place dès le démarrage du chantier et devront rester en place jusqu'à la fin des travaux.
Les locaux devront être chauffés.

Vestiaire

Aéré, éclairé, et chauffé, pendant la saison froide
Nettoyé une fois par jour
Aucun stockage de matériaux ou matériel dangereux ou salissant ne sera toléré
Devra être équipé de sièges et armoires vestiaires en nombre suffisant.
Devra être équipé d'extincteurs
Sols et parois facilement nettoyables
Armoires individuelles ininflammables d'une surface convenable
Isolé des locaux de travail et de stockage, mais à proximité du passage des travailleurs.

Toilettes

Fermées, aérées, éclairées, chauffées pendant la saison froide
Munies de papier hygiénique fourni par l'entreprise
Nettoyées une fois par jour
Un WC et un urinoir pour 20 hommes
Deux WC pour 20 femmes

Eau
Un lavabo pour 10 salariés, avec moyens de nettoyage et de séchage ou essuyage
La communication entre vestiaires et lavabos doit être directe
La température des lavabos doit être réglable
Au-moins 1 point d'eau doit être disponible dans 1 WC
3 litres d'eau potable par jour et par salarié

Douches

Douches obligatoires dans le cas de travaux insalubres, salissants ou exposés à un risque chimique avec un sol et des parois facilement nettoyables. (1 douche pour 8 salariés)

Réfectoire

Aéré, éclairé et chauffé pendant la saison froide
Parois et sol facilement nettoyables Un bungalow vestiaire/réfectoire
Chaises et tables en nombre suffisant et recouvertes d'un matériau imperméable
Un appareil pour réchauffer les repas et un garde-manger.
Devra être équipé d'extincteur.
Un moyen de conservation ou un réfrigérateur
Un point d'eau potable (chaud et froid pour 10 salariés)

Aucune restauration dans les véhicules non équipés ne sera tolérée

Disposition particulière COVID19

Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins un mètre entre les personnes, notamment :

- En divisant par deux la capacité nominale d'accueil simultané pour toutes les installations,
- Éventuellement, en organisant les ordres de passage,
- Éventuellement, en décalant les prises de poste,
- Éventuellement, en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins un mètre : bande adhésive au sol, barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises), organisation des circulations intérieures...

Ces dispositions seront décrites au PPSPS. Une harmonisation sera faite à l'inspection commune

Nettoyage et désinfection

L'entreprise **VRD (lot1)** aura en charge le nettoyage et la désinfection de la base vie

- Assurer une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes au moyen de produits désinfectants. Les travaux de nettoyage comprennent sols, meubles, postes de travail dont poste de garde. Les surfaces de contact les plus usuelles (portes, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes, y compris toilettes mobiles) doivent être nettoyées toutes les deux heures. Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé.
- Aérer les locaux au moins deux fois par jour.

Elle mettra à disposition (voir compte prorata)

- Un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases vie ou bungalows de chantier.
- Des flacons de gel ou de solution hydroalcoolique (si disponibles) dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...).
- Des lingettes désinfectantes dans les toilettes pour désinfection avant chaque usage.

Elle Vérifiera plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et/ou de gel ou de solution hydroalcoolique sont approvisionnés.

L'entrepreneur procédera à la fin des travaux de réalisation de toutes les couches de chaussées à un nettoyage général suivant des modalités arrêtées d'un commun accord avec le maître d'œuvre.

Tous les travaux de nettoyage sont à la charge exclusive du titulaire du présent marché. Pour ce nettoyage général, l'entrepreneur devra disposer du matériel suivant et du personnel correspondant :

- au moins une balayeuse de forte puissance avec son tracteur,
- au moins une citerne automotrice de grande capacité avec une rampe d'arrosage munie de jets à haute pression,
- un camion pour le ramassage des objets divers et leur évacuation.
- Une pelle hydraulique automotrice à pneus munie d'une élingue.

Dans le cas où le nettoyage ne serait pas réalisé correctement et après mise en demeure de l'entrepreneur, le maître d'œuvre fera réaliser le nettoyage par un autre entrepreneur aux frais exclusifs du titulaire du présent marché.
À l'achèvement de la totalité des travaux, l'entrepreneur procédera à la remise en état des lieux :

- de la zone d'installation de chantier,
- des zones de stockages provisoires,
- des abords du projet routier,
- de l'emplacement des chaussées provisoires
- À cet effet, il procédera à un nettoyage complet consistant en particulier à débarrasser ces zones de tous les matériaux et matériels déposés (fûts, etc...)

Maintenance

L'entreprise **VOIRIE (lot1)** aura en charge la maintenance de la base vie

Branchements et réseaux de chantier

Le chantier est itinérant

Bungalow autonome au gaz (type VRD), Bloc WC autonome
Groupe électrogène
Cuve à vidanger

Clôtures, Accès, Protections des tiers

La base vie sera positionnée de façon à ne pas déranger la circulation riveraine (autorisation du maire)

Le plan de circulation des piétons sera adapté à l'avancement des travaux, matérialisé, balisé, entretenu ainsi que l'accès à la baraque de chantier.
Les engins de chantiers auront obligation de manœuvrer en dehors des zones piétonnes.
Les circulations verticales et horizontales du personnel et des approvisionnements sur l'ouvrage en cours de réalisation (règles et responsabilité d'entretien, adaptées, résistantes, éclairées)
VRD le personnel porte le gilet à haute visibilité et le casque aux abords des engins

Éclairage

Sans objet, travaux de jour et en extérieur

Circulation de chantier

Pour les voies en service, où l'accès du personnel et du matériel de l'entreprise est réglementé, l'entrepreneur doit se conformer strictement aux règles du fascicule d'intervention et de sécurité, (pièce contractuelle du présent marché).
Les personnels de l'entreprise intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier. Ils doivent porter un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 3 ou 2, propre et en bon état, conforme aux prescriptions de la norme NF EN 471.
L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les précautions pour qu'aucun apport de corps étranger ou de boue ne puisse être apporté sur les chaussées en circulation. Si tel était le cas, l'entrepreneur doit procéder immédiatement, à ses frais, risque et périls, à la remise en état des lieux. Le chantier est alors arrêté jusqu'à ce que des mesures efficaces soient prises.
Les accès s'effectueront par le réseau situé à proximité des zones de travaux, il appartiendra au titulaire de définir les conditions d'accès et de sortie du chantier, toute la signalisation nécessaire à la réalisation de ces accès et sorties sera à la charge du titulaire;

Pour les itinéraires de transport, il appartiendra au titulaire de procéder à un état contradictoire avec le gestionnaire des voies de circulation qu'il compte emprunter afin de se préserver de toutes dégradations existantes qui lui seraient imputées par le gestionnaire. Il lui appartiendra également de déclarer les itinéraires pour obtenir les arrêtés de circulation nécessaire.
Le titulaire devra s'assurer quotidiennement que les conditions climatiques constatées ou prévisibles à une journée, ne sont pas de nature à aggraver, sur le plan de la sécurité les conditions de circulation sur le chantier ou à proximité de celui-ci, à ce sujet, il est demandé au titulaire de préciser les dispositions envisagées en fonction des prévisions météorologiques.

Signalisation

La signalisation du chantier sera assurée par l'entreprise de VRD
Références réglementaires :

Code du travail.
Code de la route.
Instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 novembre 1974, livre I - 8ème partie "signalisation temporaire".

NB : Penser aux arrêtés de circulation (permanents ou non).
Les détournements, les alternats, la pose de panneaux de prescription (sauf cas d'urgence) doivent faire l'objet d'un ou plusieurs arrêtés pris par l'autorité territoriale.

Signalisation d'approche

La signalisation d'approche est située en amont du chantier. Elle comprend généralement :

- ✓ Une signalisation de danger (panneau de type AK) ;
- ✓ Une signalisation de prescription (panneau de type B) ;
- ✓ Une signalisation d'indication (panneau de type KC et KD).

Signalisation de position

La signalisation de position est placée aux abords du chantier ; elle s'impose dans tous les cas. Elle sert à baliser la zone de travaux, à canaliser les véhicules et à guider les piétons au droit de cette zone.

Signalisation de fin de prescription

La signalisation de fin de prescription est placée en aval du chantier et est en général indiquée par le panneau B 31. Cette signalisation, trop souvent oubliée, est obligatoire si un panneau de prescription est mis en place.

Enlèvement des déchets

Les entreprises sont responsables de leurs déchets. Ils seront enlevés du chantier tous les jours ou entreposés, triés dans un lieu défini par le maitre d'ouvrage. La zone sera balisée.

Travaux de nuit

Sans objet

Zones de stockage, d'approvisionnement et d'évacuation

A définir lors de la réunion de préparation

Organisation du déchargement des matériaux, les moyens
Les zones de stockage et d'entreposage des matériaux seront mentionnées sur le plan et Clôturé, stabilité du stockage. (À définir)
Les produits dangereux seront stockés séparément.

Conditions de circulation

Limitation des manutentions manuelles.
Les entreprises utiliseront leurs propres engins de levage et de manutention.
Les matériels de manutention seront en conformité avec la réglementation en vigueur et le personnel de conduite seront habilités.
Procédure spéciale en cas d'interférence ; cas d'interdiction possible, sinon dispositions particulières et inscription au REGISTRE JOURNAL.
Vérification stabilité au sol de tout de tous engins de levage. (Grues, nacelles)

Horizontales

Les engins respecteront le code de la route
Le personnel VRD sera équipé du gilet haute visibilité
Séparer les circulations piétonnes et engins par clôtures et signalétique **VOIRIE (lot1)**

Verticales (mise en œuvre des définitives au plus tôt)

Sans objet, travaux de voirie
Accès au bassins par échelles

Passage de l'installation électrique provisoire à celle définitive (éclairage public)
Autorisation d'accès au réseau par le concessionnaire
Personnel habilité au travail sous tension

2.3 Maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité

Visiteurs occasionnels

- **Tous visiteur occasionnel du chantier**
  - De chaussures de sécurité
  - D'un casque.
  - De gants
- Il respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins un mètre entre les personnes.
- Lavages des mains au savon ou utilisation de gel hydroalcoolique après la visite

Il devra se faire connaître du chef de chantier

Circulation des piétons

L'accès piéton sera assuré en permanence aux logements. Mise en place de passerelles sécurisé	
Le balisage des tranchées et des zones à risques (zone de pose bordures, regards…) seront balisées par des clôtures type ville en continu.	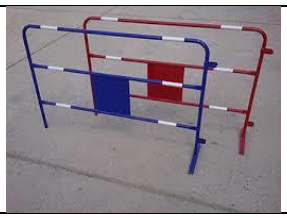

La rubalise n'offrant pas une protection contre les chutes suffisantes sera proscrite du chantier
Les trous et dénivelées seront sécurisés à l'avancement

Engins de chantier

- Dans le cas d'une utilisation partagée

Prévoir la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse...) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou de solution hydroalcoolique.

- *Circulation*

Les engins de chantier seront équipés de gyrophares et de klaxon de recul
Ils seront à jours de leur contrôle technique
Le chauffeur sera titulaire d'une autorisation de conduite pour les chauffeurs de l'entreprise et d'une autorisation de conduite pour le chantier pour les chauffeurs en location

- *Stationnement*

Les engins de chantier stationneront sur une zone aménagée et sécurisée

- *Manœuvre*

Le chantier est situé sur une voie publique, les chauffeurs respecterons le code de la route.

Pour les manœuvres délicates, un chef de manœuvre sera désigné par le maitre d'ouvrage

III MESURES DE COORDINATION

3.1 Inspections Communes

Rappel des principes de l'inspection commune

Inspection commune des lieux de travail (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises intervenantes)
Définition des modalités d'intervention : Nommer un référent COVID

AUCUNE INTERVENTION SUR CHANTIER N'EST ADMISE, SI L'INSPECTION COMMUNE AVEC LE COORDONNATEUR N'A ETE REALISEE

Délais

L'Enterprise devra contacter le coordonnateur SPS au moins 8 jours avant son intervention. Elle devra fournir un PPSPS.

- Fourniture des PPSPS

Chaque entreprise dispose d'un délai de 30 jours (ou 8 jours pour travaux de second oeuvre sans risques particuliers) pour établir son PPSPS, à dater de sa notification de marché (voir détails et schéma modèle en annexe).

AUCUNE INTERVENTION SUR CHANTIER N'EST ADMISE, SI LE PPSPS N'EST PAS PARVENU AU COORDONNATEUR

La non fourniture de PPSPS est punie par la loi

Harmonisation PPSPS

L'harmonisation des PPSPS est une tâche cruciale de la phase réalisation. Elle doit être effectuée de manière exhaustive et par conséquent avec méthode.
L'analyse des PPSPS se fait à travers un canevas prédéfini, qui reprend tous les points dont il fait état : renseignements obligatoires ; définition des modes opératoires, des risques, des mesures de prévention et de maintien des mesures, pour les risques exportés, importés et propres ; les détails concernant le secours, l'hygiène et les conditions de travail.
Cette grille d'analyse fait l'objet d'une fiche ou l'on coche les points à revoir ou manquants. Cela permet de transmettre une demande précise à l'entreprise et d'identifier des risques exportés et des mesures qui pourraient ne pas figurer au PGC.
On apprécie aussi les mesures concernant les risques importés.
Enfin, tous compléments d'information reçus et échangés, le PGC est actualisé, en annexant les modifications et le document indicé.

C'est porter à la connaissance des uns et des autres des risques exportés qui n'auraient pas été décelés.

Contenu PPSPS

Voir trame du PPSPS dans les annexes

Évolution

Le PPSPS est un document évolutif, il sera adapté aux modifications de modes opératoires

Sous-traitance

Tous les travaux sous-traités doivent être soumis, au préalable, à l'autorisation du Maître d'Ouvrage, et du Coordonnateur SPS.

Une information des coordonnées des sous-traitants doit être adressée très rapidement au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.
L'attention des entreprises qui ont l'intention de sous-traiter est attirée sur le fait que certaines prestations de service sont en réalité des prêts de main-d'œuvre donnant lieu à rétribution et sont en infraction aux dispositions concernant le travail temporaire et délit de marchandage (art. L 8231-1 du Code du Travail).
En tout état de cause, le sous-traitant devra respecter et avoir les moyens tant en organisation et matériel de faire respecter les directives sécurité santé du présent document.

Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné, que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré, que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité, la fourniture des équipements individuels de protection et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

Prêt de main d'œuvre

Sauf exceptions limitativement énumérées (travail temporaire, portage salarial…), le prêt de main d'œuvre à but lucratif est illicite. Tel n'est pas le cas, en revanche, du prêt de main d'œuvre à but non lucratif.

Le but non lucratif fait désormais l'objet d'une définition dans le Code du travail : l'opération ne poursuit pas de but lucratif « lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition. »

Les conditions du prêt de main-d'œuvre doivent faire l'objet d'une convention de prêt, dite « convention de mise à disposition », entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise emprunteuse dite entreprise « utilisatrice ». Les mentions obligatoires à faire figurer dans cette convention sont :

- La durée de la mise à disposition,
- L'identité ou la qualification du salarié concerné,
- Le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice (Art. L 8241-2 al 5 CT).

3.2 Modalités pratiques de communication

- Un extrait du registre journal sera transmis à tous les intervenants par mail, à chaque visite du chantier.
- Les inspections communes seront transmises par mail à l'entreprise titulaire, au sous-traitant, ainsi qu'au maitre d'ouvrage et au maitre d'œuvre par mail.
- Un encart sera annexé à l'extrait de registre journal pour réponse ou observations éventuelles des intéressés. Elles seront renvoyées par retour de mail à l'adresse ci-dessous
- Le PGC sera disposé sur le chantier.
- Le registre journal sera envoyés sur demandes aux organismes de contrôle par mail.
- Les demandes seront adressées : cefaq.henrelle@bbox.fr

3.3 Coactivité

Liste des risques liés à la coactivité

Chute de hauteur - Circulation routière - Intrusion - chute de projection de matériaux - heurt avec les engins - brûlures chimiques - coupures - bruit - poussières - intoxication - risque électrique - réseaux actifs électrique et gaz - stockage des matériaux - risque chimique – Noyade - Risque Viral

Diagnostic, recherche, matérialisation, piquetage balisage des canalisations souterraines avec les concessionnaires, (eau, gaz, électricité) présence réseau gaz, électricité basse tension souterraine plans de recollement. Protection contre l'incendie Protection et consigne en cas de rupture canalisation
(Gaz, électricité etc.) Code couleur grillage avertisseur (décret 14 novembre 1988, arrêté du 2 avril 1991)

Phase des travaux où la coactivité est présente

La phase « tranchée commune présente un risque de coactivité
Les usagers sont également concernés par la coactivité avec le chantier : Balisage/signalisation

Mesures de prévention par lots

Après mise au point de la méthodologie d'exécution, et en fonction de chaque phase du chantier, la zone de travaux devra être parfaitement isolée des circulations automobiles en période hors déviation, clôturée et continuellement balisée.
Les aires de manœuvre ou de livraison des véhicules et engins sont à inclure dans les « zones de travaux ».

Franchissement des tranchées

Les tranchées seront sécurisées par des barrières de ville jointives et continues. Le franchissement se fera par passerelles équipées de gardes corps

3.4 Protections collectives

Installation, maintenance, repli par lots

Passage des protections provisoires aux protections définitives

Sans objet

Limitation du travail en hauteur

Les accès aux tranchées se feront à l'aide d'échelles stabilisées et dépassant d'un mètre de la surface de recueil

Protection face aux trémies

Sans objet

Installations électriques

L'installation électrique de chantier, (armoires, coffret de distribution, réseau) doit être conforme à la réglementation.

- Obligation d'utiliser des coffrets et socles électriques équipés d'un dispositif différentiel à haute sensibilité de 30 mA.
- Les armoires auront un degré de protection IP 447.
- Utilisation de câble souple HO7 RNF et rigide U 1000 R 02 V. sous fourreaux
- La mise à la terre du bungalow de chantier doit être réalisée par un ceinturage en fond de fouille.
- Chaque corps d'état est responsable de son équipement électrique conforme à la réglementation en vigueur et doit être vérifié régulièrement (Vérification consignée sur le registre sécurité)
- Procès-verbal de conformité, par personne accréditée type COFRAC, de l'installation électrique à prévoir

3.5 Levage et manutention

Modalités de mise à disposition des engins, Vérifications périodiques

L'entretien technique des engins est à la charge des entreprises

Autorisation de conduite des engins

Les articles R4323-55 à R4323-57 du code du travail stipulent que la conduite de certains équipements de travail (équipements mobiles et automoteurs servant au levage) est réservée aux agents qui ont reçus une formation adéquate, voire subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite ne dispense pas de l'obligation de

détenir le permis de conduire pour la conduite des engins soumis à sa possession (voir la fiche : Permis de conduire).

Engins concernes

Les chauffeurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite pour la conduite des équipements de travail suivants :

- Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté,
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnes,
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- Grues à tour,
- Grues mobiles,
- Grues auxiliaires de chargement de véhicules.

Sont notamment concernés : les tondeuses à conducteur porté, les mini pelles, les tracteurs avec ou sans équipements (épareuse, godet, fourches…), les tractopelles, les chariots élévateurs, les nacelles.

Modalités de délivrance des autorisations de conduite

L'autorisation de conduite est établie et délivrée par le chef d'entreprise, en vue de valider que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire le (ou les) équipement(s) pour lequel (lesquels) l'autorisation est établie. Elle prend en compte les trois éléments suivants :

- Un examen d'aptitude réalisé par le médecin de prévention (absence de contre-indication médicale à la conduite des engins).
- Un contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail. Ce contrôle est attesté par un formateur sur la base d'une attestation de formation ou par un organisme testeur certifié qui délivre un CACES (certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité).
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

L'autorisation de conduite peut être formalisée par :

- Un titre d'autorisation à conserver dans le dossier individuel du chauffeur
- Une carte d'autorisation à remettre à l'agent et à présenter en cas de contrôle

Tout chauffeur qui ne présentera pas son autorisation ne sera pas autorisé à conduire sur le chantier

Mise en commun des moyens de levage

Une convention de prêt ou de location sera mise en place au préalable

Aménagement de plateformes de réception des matériaux

Le lot VRD aménage une plateforme générale au préalable des travaux de fondation

IV RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS

4.1 Pandémie COVID 19

Généralité

En cette période d'épidémie du coronavirus responsable d'une maladie nommée Covid 19, **la priorité des entreprises du BTP est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.**

Ce document liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux, **en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics,** qui ont approuvé ces mesures spécifiques.

Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités du BTP. **Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.**

Les entreprises doivent respecter strictement les préconisations de ce guide pendant toute la période de confinement décidée par les autorités et, à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité.

Le Covid 19 fait partie de la famille des coronavirus, qui forment une grande famille de virus responsables généralement de rhumes et de syndromes grippaux bénins. Ils peuvent néanmoins présenter des formes graves, en particulier chez des personnes fragiles (personnes âgées ou atteintes de maladies chroniques, nourrissons, femmes enceintes…).

La transmission du virus s'effectue par voie aérienne et par contact physique, principalement par les mains, via des objets contaminés, ce qui en fait une maladie très contagieuse (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection…). À l'heure actuelle, il n'y a ni vaccin ni traitement spécifique.

Seul le respect des mesures préventives permet de limiter les risques d'infection. Prévenir la contagion dans les activités du BTP exige de porter une attention soutenue aux mesures barrières dans les activités de chantieret annexes (bureaux, fournisseurs…).

Consignes générales

- **Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :**
  - **Respect d'une distance minimale d'un mètre** entre les personnes à tout moment, sauf consignes particu- lières indiquées ci-après.
  - **Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide**, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants, après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes. Séchage avec essuie-mains en papier à usage unique (voir détail ci-dessous). Se laver les mains avant de boire, manger et fumer ; si les mains sont visiblement propres, en utilisant une solution hydroalcoolique.
  - Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires.
  - Rappeler aux personnels la nécessité d'éviter de se toucher le visage, avec ou sans gants, et sans nettoyage préalable des mains.

La possibilité de se laver les mains avec l'accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable pour autoriser l'activité.

Consignes générales pour le lavage des mains

– Privilégier le lavage des mains (donc avoir des points d'eau à disposition).

– Mettre à disposition du savon et des essuie-mains en papier à usage unique.

– Dans la mesure des disponibilités, du gel hydroalcoolique sera mis à disposition dans les locaux et les véhicules de chantier. La mise à disposition de flacons de solution hydroalcoolique en association avec l'installation de distributeurs (appareils muraux ou flacons distributeurs) de produits pour l'hygiène de mains favorise une observance optimale de l'hygiène des mains.

– Adopter des pratiques préservant au maximum l'intégrité de la peau des mains :

- Utiliser de l'eau froide ou tempérée ;
- Se sécher les mains ;
- Ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants en alternance ;
- Appliquer régulièrement une crème pour les mains.

AFFICHES disponibles :

https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Sante/Covid-19-mise-a-jour-des-preconisations-de-securite-sanitaire-dans-la-construction-au-sujet-des-masques

- Port d'un masque de protection respiratoire :
  - Le port du masque associé à des lunettes ou à un écran facial est obligatoire dans les cas suivants :

- Travail à moins d'un mètre d'une autre personne : port d'un masque de type à usage non-sanitaire de catégorie I (filtration supérieure ou égale à 90%) « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/ DGE/DGT du 29 mars 2020, de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure.
- **Intervention chez une personne à risque de santé :** port d'un masque de type à usage non-sanitaire de catégorie I (filtration supérieure ou égale à 90%)
  « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/ DGE/DGT du 29 mars 2020, de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure.
  - Le port d'un masque est obligatoire dès lors que la distance physique d'au moins 1 mètre ne peut être garantie ou s'il y a un doute sur la possibilité de l'organiser et la respecter.
  - Pour les travaux en extérieur exposés aux intempé- ries, l'association d'un écran facial ou d'une visière est recommandée pour protéger le masque de la pluie.

Véhicules et engins

Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel. Recourir le cas échéant au véhicule personnel (indemnité de transport et assurance a vérifier).

- Lors d'une utilisation partagée de véhicule, assurer la distance minimale de 1m entre les personnes :

- 1 personne par rang maximum et en quinconce si plusieurs rangs. L'emploi d'écrans étanches installes par ou selon une procédure fournie par des installateurs automobiles agrées permet de respecter la distance minimale de 1 m.
- Dans le cas d'une utilisation partagée de véhicule et pour les engins, prévoir la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse...) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou solution hydroalcoolique. Désactiver le recyclage d'air et privilégier l'ouverture des fenêtres pour assurer une aération continue.
- Dans le cas où il n'y a pas d'autre alternative, il est possible de prévoir deux personnes au 1er rang et par rang de 3 sièges ou plus (en gardant toujours un siège vide entre deux personnes), avec port du masque obligatoire.
- En cas de déplacement professionnel à plus de 100 km du domicile d'un salarie, lui indiquer de remplir une déclaration de déplacement et de cocher le cas n° 1 et lui délivrer une attestation de déplacement professionnel, pour la durée que vous aurez déterminée.
- En cas d'utilisation des transports en commun : respect de la distance minimale de 1 m, port du masque obligatoire et lavage des mains obligatoire à l'arrivée au chantier.
- Pour les personnels résidant en Ile-de-France et devant utiliser les transports en commun en heures de pointe (6h30-9h30 ; 16h-19h), délivrer également l'attestation de déplacement professionnel. Organiser si possible une arrivée en horaires décalés pour éviter les heures de pointe.

Bases vie et bungalows de chantier

Lieu de vie, de contacts et d'échanges, la base vie ou le bungalow de chantier sont des espaces où l'organisation des présences et des déplacements doit faire l'objet d'une attention soutenue.

- Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.
- Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins un mètre entre les personnes, notamment :
  - En divisant par deux la capacité nominale d'accueil simultané pour toutes les installations (hors bureaux),
  - Éventuellement, en organisant les ordres de passage,
  - Éventuellement, en décalant les prises de poste,

- Éventuellement, en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins un mètre : bande adhésive au sol, barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises), organisation des circulations intérieures...
- En limitant l'accès aux espaces et salles de réunion.
- Installer, si possible, des lieux de réunion, de repos et de pause en extérieur.
- Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases-vie ou bungalows de chantier.
- Mettre à disposition des flacons de gel ou de solution hydroalcoolique (si disponibles) dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...).
- Mettre à disposition des lingettes désinfectantes dans les toilettes pour désinfection avant chaque usage.
- Vérifier plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et/ou de gel ou de solution hydroalcoolique sont approvisionnés.
- Lors de la reprise d'activité après plus de 5 jours d'inoccupation, il n'est pas nécessaire de procéder à une désinfection des locaux, le protocole habituel de nettoyage suffit.
- Assurer une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes au moyen de produits désinfectants. Les travaux de nettoyage comprennent sols, meubles, postes de travail dont poste de garde. Les surfaces de contacts les plus usuelles (portes, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes, y compris toilettes mobiles) doivent être nettoyées toutes les deux heures. Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé.
- Aérer les locaux au moins 3 fois 15 minutes par jour.
- Maintenir et organiser l'usage des réfectoires par roulement pour limiter le nombre de personnes à un instant donné de façon à respecter les distances de sécurité. Assurer une désinfection par nettoyage entre chaque tour de repas, dont fours micro-ondes, réfrigérateurs... **Faire respecter de façon stricte les consignes de lavage des mains avec eau et savon avant les repas.**
- Privilégier le cas échéant la pratique de la gamelle et du thermos individuel apportés par chaque compagnon.

Bases vie et bungalows de chantier

Lieu de vie, de contacts et d'échanges, la base vie ou le bungalow de chantier sont des espaces où l'organisation des présences et des déplacements doit faire l'objet d'une attention soutenue.

- **Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.**
- Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins un mètre entre les personnes, notamment :
    - En divisant par deux la capacité nominale d'accueil simultané pour toutes les installations (hors bureaux),
    - Éventuellement, en organisant les ordres de passage,
    - Éventuellement, en décalant les prises de poste,
    - Éventuellement, en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins un mètre : bande adhésive au sol, barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises), organisation des circulations intérieures...
    - En limitant l'accès aux espaces et salles de réunion.
- Installer, si possible, des lieux de réunion, de repos et de pause en extérieur.
- Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases-vie ou bungalows de chantier.
- Mettre à disposition des flacons de gel ou de solution hydroalcoolique (si disponibles) dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...).

- Mettre à disposition des lingettes désinfectantes dans les toilettes pour désinfection avant chaque usage.
- Vérifier plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et/ou de gel ou de solution hydroalcoolique sont approvisionnés.
- Lors de la reprise d'activité après plus de 5 jours d'inoccupation, il n'est pas nécessaire de procéder à une désinfection des locaux, le protocole habituel de nettoyage suffit.
- Assurer une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes selon le protocole de nettoyage habituel. Les travaux de nettoyage comprennent : sol, meubles, postes de travail fixes dont poste de garde. Les surfaces de contacts les plus usuelles (portes et poignées, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes (y compris toilettes mobiles) doivent nettoyées si possible 2 fois par jour, et au minimum une fois par jour.
- Les douches collectives doivent faire l'objet d'un protocole particulier, avec désinfection générale (bac, parois et pommeau) assurée deux fois par jour, et désinfection au moyen de vaporisateur par chaque usager de la douche, avant et après usage (laisser agir le produit pendant la durée recommandée par le fabricant).
- Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé (**cf. guide INRS ED 6347)**.
- Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. Usage de produits virucides n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.
- Aérer les locaux au moins 3 fois 15 minutes par jour.
- Maintenir et organiser l'usage des réfectoires par roulement pour limiter le nombre de personnes à un instant donné de façon à respecter les distances de sécurité. Assurer une désinfection par nettoyage entre chaque tour de repas, dont fours micro-ondes, réfrigérateurs... **Faire respecter de façon stricte les consignes de lavage des mains avec eau et savon Avant les repas.**
- Privilégier le cas échéant la pratique de la gamelle et du thermos individuel apportés par chaque compagnon.

Activités de Travaux

- Il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une politique de nettoyage ou de désinfection spécifique des chantiers lors de la reprise d'activité, si ceux-ci ont été inoccupés plus de 5 jours. Par la suite, le nettoyage habituel quotidien en cours et en fin de chantier suffit.
- Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits virucides n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.
- Limiter le nombre de personnes pour réduire les risques de rencontre et de contact.
- Limiter la coactivité en réorganisant les opérations.
- Attribuer les outillages de façon individuelle, sauf en cas de port systématique de gants de travail. Limiter le prêt de matériel entre compagnons. Désinfecter le matériel entre deux compagnons, le cas échéant.
- Mettre en place un plan de circulation permettant de respecter la distance d'un mètre entre les personnes, notamment lors des croisements. Privilégier les circulations circulaires.
- Organiser la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique.
- Présenter l'organisation exceptionnelle des travaux avant chaque prise de poste et chaque demi-journée.
- **Avant chaque début de tâche, vérifier que les modes opératoires permettent de respecter la distance d'au moins un mètre. En cas d'impossibilité, faire porter des lunettes ou écrans faciaux et des masques de type à usage non-sanitaire de catégorie I (filtration supérieure ou égale à 90% - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020), de type FFP1, de type chirurgical, ou de protection supérieure y compris masque à cartouche ou masque à ventilation assistée. Dans le cas d'un travail de plusieurs operateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port d'un masque de type FFP1 ou de protection supérieure devra être privilégié.**
- **Stopper l'activité en cas d'impossibilité.**

4.2 Organisation des secours

Évacuation des blessés

Dispositions d'alerte, d'accès, de circulation des secours

- Moyens d'évacuation du personnel

L'entreprise définira dans son PPSPS les dispositifs prévus au chantier pour évacuer les blessés

- Présence de sauveteurs secouristes au travail (SST)

L'entreprise devra mettre en place dans l 'équipe au minimum un secouriste pour 10 compagnons

Systèmes de communication et d'alerte

Si la totalité de l'emprise des travaux n'est pas couvert par les 3 opérateurs de téléphonie mobile, l'entreprise de VRD mettra à ses frais une ligne de téléphone fixe à disposition dans la base vie

Extincteurs

Les locaux sociaux seront équipés d'extincteur

Présence de secouristes du travail

Au moins un secouriste pour 10 salariés

Pharmacie collective

Sur les lieux de travail, le personnel doit disposer d'une boîte de secours, afin que toute blessure puisse être soignée rapidement.

Le contenu de la boite de secours doit permettre aussi bien la pose d'un pansement sur une petite plaie, que les interventions du secouriste du travail avant l'arrivée des secours médicalisés. Il est défini pour une unité de travail, le nombre de boîtes de secours devant être adapté à l'importance du chantier et la multiplication des sites de travail.

Certains produits, dont l'emploi exige un contrôle médical parce qu'ils ne sont pas toujours bien tolérés, seront réservés à des cas particuliers. La composition proposée dans ce document pourra évidemment être modifiée selon l'avis du médecin du travail, en fonction des risques de l'entreprise.

Trousse simple ou coffret muni d'une poignée ou d'un dispositif d'attache mural, en plastique ou en métal, la boîte de secours doit être inaltérable, indéformable, résistante aux chocs et étanche à la poussière.

CONTENU

Non consommable

- 1 coussin HAEMOBAND (nouveau modèle)
- 1 couverture isothermique (non stérile)
- 2 poches de récupération de membres sectionnés
- 1 paire de ciseaux à bouts ronds
- 1 pince à écharde inox à bouts pointus
- 12 épingles de sûreté à boule
- 1 masque de protection pour bouche-à-bouche
- 10 gants en vinyle à usage unique
- 30 pansements auto-adhésifs (sous conditionnement individuel)
- 2 boîtes de 10 compresses stériles individuelles 30 x 30 kit bandes dans sac minigrip :
    - 3 bandes extensibles (3 m x 7 cm)
    - 3 bandes extensibles (3 m x 10 cm)
    - 1 bande crêpe (4 m x 10 cm)
- 1 rouleau sparadrap anallergique (5 m x 2 cm)
- 1 écharpe triangulaire
- 5 sachets unitaires pansements gras (10 cm x 10 cm)
- 10 dosettes de Chlorhéxidine aqueuse stériles
- 1 flacon de Dacryosérum 100 ml
- 1 boîte Coalgan
- 12 compresses Pharmadose Arnica
- 1 sac pour récupération des déchets

Affichage des numéros d'urgence

Les numéros d'urgence seront indiqués au PPSPS et affichés dans le réfectoire du chantier (voir modèle de fiche en annexe)

4.3 Organisation pour limiter les nuisances

Limitation des nuisances

- *Bruits*

Un chantier est par nature une activité bruyante et engendrant des vibrations. Les niveaux sonores et vibratoires sont liés aux types d'ouvrages à réaliser, aux techniques employées et à l'organisation du chantier.

La gêne due au bruit n'est pas qu'affaire de niveau sonore :

- L'émergence sonore du chantier varie selon le calme ou l'animation du lieu.
- La perception du bruit varie selon la proximité, l'activité et la sensibilité des riverains.
- Le chantier peut être plus ou moins bien accepté selon la nature de la construction et l'image donnée par le maître d'ouvrage.

Par conséquent, les moyens à mettre en œuvre pour réduire la nuisance et le risque vibratoire doivent tenir compte :

- De la prévision du bruit et des vibrations produit par les travaux.
- De l'évaluation du risque de gêne des riverains.

Les dispositions à prendre par l'entreprise pour limiter la nuisance acoustique ou le risque vibratoire doivent être connues ou pouvoir être choisies lors de la remise de son offre de prix au moment de la consultation des entreprises. Si ce n'est pas le cas, la concurrence sera faussée car pour obtenir le marché, les entreprises auront tendance à minimiser le coût de ces dispositions en les réduisant au minimum. Le dossier de consultation des entreprises (DCE) doit donc comporter une évaluation du risque de gêne des riverains et/ou des prescriptions spécifiques (matériels ou techniques non autorisés, exigences d'organisation de chantier, horaires imposés…).

Pour que le dossier de consultation des entreprises (DCE) comporte les informations nécessaires à l'entreprise, il faut que le maître d'œuvre en ait reçu commande du maître d'ouvrage et qu'il se soit entouré des compétences requises pour y répondre s'il ne les a pas en interne. Ces compétences lui seront également nécessaires au moment de l'examen des offres des entreprises pour veiller à la bonne prise en compte des spécifications du DCE.

Pour que la commande du maître d'ouvrage au maître d'œuvre soit pertinente, il faut que le maître d'ouvrage défi nisse bien les objectifs poursuivis et la façon de les prendre en compte lors de la sélection des entreprises. Ces objectifs sont soit très généraux soit plus précis si le risque de gêne des riverains a fait l'objet d'une évaluation.

- *Poussières*

Nettoyage des engins en sortie de chantier

Nettoyage des chaussées environnantes au besoin

- Utilisation de produits dangereux

Sans objet

- *Troubles Musculo-Squelettiques*

Ce qu'il faut retenir

Les troubles musculosquelettiques (TMS) des membres supérieurs et inférieurs sont des troubles de l'appareil locomoteur pour lesquels l'activité professionnelle peut jouer un rôle dans la genèse, le maintien ou l'aggravation. Les TMS affectent principalement les muscles, les tendons et les nerfs, c'est-à-dire les tissus mous.

Les régions corporelles concernées sont principalement le cou, les épaules et les poignets. Les TMS des membres inférieurs sont plus rares et concernent principalement le genou.

Comment prévient-on les troubles musculo-squelettiques liés au travail ?

Il est toujours préférable d'éliminer les dangers à la source : c'est une règle de base en santé et sécurité au travail. Dans le cas des TMSLT, le danger est principalement dû à la répétitivité du travail. D'autres caractéristiques du travail, par exemple la force appliquée, une posture de travail fixe et une cadence du travail favorisent également les TMSLT. Pour protéger les travailleurs, il faut donc avant tout éviter les régimes de travail répétitifs. À cette fin, on peut faire appel à la conception

des tâches, qui peut faire intervenir la mécanisation, la rotation, l'élargissement et l'enrichissement des tâches ainsi que le travail en équipe. Lorsque l'élimination des régimes de travail répétitifs est impossible ou inopportune, des stratégies de prévention, axées sur la conception des lieux de travail, des outils, de l'équipement et des méthodes de travail, doivent être envisagées.

❖ *Conception des tâches*

- *Mécanisation*

La mécanisation du travail est l'un des moyens qui permettent d'éliminer les tâches répétitives. Lorsque la mécanisation n'est pas indiquée, d'autres solutions peuvent être envisagées.

- *Rotation des tâches*

La rotation est une des solutions possibles. Elle fait en sorte que différentes personnes se succèdent dans une fonction selon un rythme et un horaire fixes ou variables. La rotation doit toutefois permettre aux travailleurs de faire quelque chose de complètement différent. Les diverses tâches doivent solliciter des groupes musculaires différents, de façon à reposer les muscles déjà fatigués. La rotation ne permettra pas de réduire les TMSLT si elle n'est pas conjuguée à une conception adéquate du poste de travail. Elle s'avérera également inefficace si la cadence accélérée du travail est maintenue.

- *Élargissement et enrichissement des tâches*

L'élargissement des tâches peut également être envisagé. Cette approche consiste à accroître la diversité des tâches associées à l'emploi. Elle permet de rompre la monotonie du travail et d'éviter d'imposer une charge excessive à une partie du corps. L'enrichissement des tâches vise à accroître le degré d'autonomie et les responsabilités des travailleurs.

- *Travail en équipe*

Le travail en équipe contribue à accroître la diversité du travail musculaire et à le répartir plus équitablement. Pour réaliser l'ensemble du produit, chaque membre de l'équipe exécute un certain nombre de tâches. Les travailleurs peuvent ainsi passer alternativement d'une tâche à l'autre, ce qui réduit le risque de TMSLT.

- *Conception des lieux de travail*

La conception des lieux de travail vise essentiellement à adapter les lieux de travail aux travailleurs. L'évaluation du lieu de travail permet d'identifier la ou les source(s) de TMSLT. Le travailleur doit déployer moins d'efforts pour maintenir sa posture de travail si son poste de travail est bien conçu. Idéalement, le poste de travail devrait être entièrement ajustable. Le travailleur devrait avoir la possibilité de travailler en position debout ou assise ou d'alterner d'une position à l'autre. Le poste de travail devrait être adapté à la taille et à la forme du corps du travailleur. Le lecteur trouvera de plus amples renseignements sur la bonne conception des lieux de travail dans les documents Réponses SST intitulés Le travail en position debout et Le travail en position assise.

- *Conception des outils et de l'équipement*

Bien conçus, les outils et l'équipement diminuent considérablement l'effort nécessaire à l'exécution d'une tâche.

Le travailleur pourra éviter beaucoup d'efforts musculaires en position inconfortable s'il dispose de gabarits ou de montages appropriés pour exécuter les tâches qui demandent de tenir des éléments. De bons outils, entretenus avec soin et changés fréquemment au besoin, permettent de réduire considérablement la fatigue musculaire. Le lecteur trouvera de plus amples renseignements sur l'utilisation des outils à main et des suggestions pour réduire le risque de TMSLT dans le document Réponses SST intitulé Ergonomie des outils à main.

- *Méthodes de travail*

Une conception adéquate des tâches et des lieux de travail et l'utilisation d'outils appropriés aident à réduire les mouvements inutiles du cou, des épaules et des membres supérieurs chez les travailleurs. La façon dont la tâche est exécutée dépend toutefois du travailleur lui-même.

Les travailleurs qui doivent exécuter des tâches répétitives devraient recevoir de la formation. Il faut leur apprendre à adapter leur poste de travail à leurs tâches et à leurs besoins particuliers. Il faut également, dans le cadre de la formation, souligner l'importance des périodes de repos et enseigner aux travailleurs à profiter de ces courts intervalles pour décontracter leurs muscles. Les travailleurs

doivent aussi apprendre à réduire consciemment leur tension musculaire pendant leur quart de travail.
Un soutien accru et une amélioration des communications combinés à davantage de possibilités, pour le travailleur, d'exercer un contrôle sur son travail (dans la mesure du possible) sont des méthodes de travail qui augmentent la satisfaction du travailleur et qui ont une incidence positive sur la réduction des risques de TMSLT.

V ANNEXES

VI Liste des annexes

6.1 Trame du PPSPS

SOMMAIRE du PLAN PARTICULIER SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

Établi et adapté par chaque entreprise en fonction de leur marché-

1) Destinataires
2) Renseignements généraux
   - Lieu d'intervention
   - Nature de l'opération
   - Durée de l'exécution
   - Effectif sur le chantier
   - Horaire du chantier
   - Personnes responsables du chantier, liste du personnel
   - Déclarations des sous-traitants et des prestataires.
3) Organisation générale du chantier
4) Installation du chantier
   - Circulation et parking des salariés
   - Déchargement des matériaux et aire de stockage
   - Planning
   - Plan de circulation routière
5) Modes opératoires (présentés sous forme de tableaux)
   - Phase de déroulement
   - Moyens
   - Risques prévisibles
   - Mesures retenues
   - Observations
   - Les risques propres, importés, exportés.
6) Matériel de chantier (matériel des différents ateliers/lots mentionnés dans le marché, ainsi que les véhicules routiers.
7) Utilisation du courant électrique ou groupes électrogènes
8) Moyens de Protection mis en œuvre sur le chantier par les corps d'état ex :
   - Travaux de terrassement, fouilles, tranchées
   - Travaux d'assainissement, canalisations, regards
   - Travaux au voisinage de tous réseaux aériens et souterrains
   - Travaux de voiries.
   - Maçonnerie : élévation, réhabilitation interne, charpentes
   - Couverture, électricité.
9) Protection contre les risques incendie
10) Sécurité pendant l'exécution des travaux
    - Règlement et documents de chantier
    - Protections individuelles
    - Protections collectives
    - Dispositions concernant les engins de chantiers
11) Transport du personnel
12) Médecine du travai1.
13) Hygiène (cantonnement, installation d'accueil des salariés, l'organisation prévue
14) Protections individuelles et collectives – contrôle des mesures de protection –
15) Mesures à prendre en cas d'accidents
16) Les registres obligatoires
17) PLAN d'organisation du chantier (matérialiser la circulation des piétons, des engins de chantiers, accès des voies diverses sur le chantiers, accès des riverains etc.…)
18) Mise à jour du PPSPS

6.2 Fiche Accident

EN CAS D'ACCIDENT

Allo 18 *ou* 112 *(Portable)*

ICI CHANTIER : Entretien des bassins d'assainissement des eaux pluviales sur le réseau routier national
District de LAON

PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT	**Par exemple** :**Eboulement, Asphyxie, Chute...** **Et la position du blessé :** "*le blessé est sur le toit,* *il est au sol ou dans une fouille ...*" **Et si il y a nécessité de dégagement**
SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ÉTAT	**Par exemple** : *"trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas"*
FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS	Envoyez quelqu'un à ce point pour guider le secours
NE PAS RACCROCHER LE PREMIER	Faites répéter le message

A PRÉVENIR

DIRECCTE LAON	Tel : 03 23 20 48 27	**OPPBTP Picardie**	Tel : 03 22 95 10 18
	Tel :		

NUMÉROS UTILES POUR L'ENCADREMENT

POMPIERS	**18**	SECOURS EDF	0 810 333 081
SAMU	**15**	SECOURS GDF	0 810 433 081
POLICE	17 ou 00 00 00 00 00	**GENDARMERIE**	17 ou 00 00 00 00 00

CENTRE HOSPITALIER	**00 00 00 00 00**	**Urgences**
MÉDECIN GÉNÉRALISTE de proximité	Adresse :	Tel :
OPHTALMOLOGISTE de proximité	Adresse :	Tel :

AFFICHAGE PERMANENT SUR CHANTIER

Cette fiche est à compléter et doit être affichée par le ***lot Gros Œuvre ou par l'entreprise mandataire****.*

Responsabilité et assurances

La responsabilité du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Il a souscrit un contrat responsabilité civile professionnelle correspondant.
Les interventions en matière de coordination sécurité protection et de la santé et du respect des règles de prévention ne peuvent en aucun cas modifier la nature et l'étendue des responsabilité qui incombent aux divers intervenants, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, travailleurs indépendants en application des dispositions du code du travail et particulièrement eu égard le Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. 9 (V)

Lorsque le coordonnateur est informé d'une situation de danger grave et imminent il prend ou fait prendre toutes mesures qui lui semblent adaptées pour y mettre fin, il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier ; mais il ne peut se substituer à l'encadrement des entreprises auxquelles il fait part des risques et danger relevés et évidemment consignés sur le registre journal.
Il informe immédiatement le maître d'ouvrage qui confirmera les dispositions prises ou à prendre et éventuellement confirmées par lettre recommandée à l'entreprise.
Les entreprises titulaires du marché, leurs sous-traitants établiront le plan PPSPS et modes opératoires en nombre d'exemplaires précisées dans le plan général de coordination.
Les entreprises étrangères respecteront la législation française.
Le plan général de coordination sera signé par les entreprises

Visa du plan général de coordination par les intervenants

LE MAITRE D'OUVRAGE :	LE COORDONNATEUR SPS : CEFAQ COORD ENVIR FORM ASSIS QUALITE SARL AU CAPITAL DE 12 000 € - 7112B 415 141 530 RCS SAINT QUENTIN 5 RUE ARMAND BRIMBEUF 02140 VERVINS T/F 03[illegible]585732 - cefaq.henrelle@laposte.net
LE MAITRE D'ŒUVRE :	LES ENTREPRISES :

La mission est conduite en faisant référence aux textes suivants : liste non exhaustive

- ✓ Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994- relatif à l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé aux opérations de bâtiment et de génie civil. – JO n°301 du 29 décembre 1994 page 18695
- ✓ Décret n° 95- 543 DU 4 mai 1995 relatif au collège interentreprises de sécurité et des conditions de travail JO n°107 du 6 mai 1995 page 7239
- ✓ Décret N° 2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail- JO N°22 du 26 janvier 2003 page 1589
- ✓ Arrêté du 25 février 2003 pris pour application de l'article L.4532-8 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis - JO N°55 du 6 mars 2003 page 3903
- ✓ Décret n°95.607 et 95-608 du 6 mai 1995, relatif aux prescriptions réglementaires applicables aux travailleurs indépendants Art. L 4532-8. et L 4121-1 loi93.1418.
- ✓ Décret n°95.48 du 8 janvier 1965 et modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995- HYGIENE ET SECURITE DANS LE BTP.
- ✓ Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à la déclaration et récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
- ✓ Arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes. Livre 1 – 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. Aspect réglementaire applicable aux vêtements à haute visibilité Art. L 4221-1
- ✓ Recommandation adoptée le 15 novembre 1995 par le comité technique national de la caisse d'assurance maladie. La R 372 relative à l'autorisation de conduite d'engins. CACES.
- ✓ Loi 93.1418 du 31 décembre 1993 TITRE I. L 4121-1 – II (loi du 31.12.91) PRINCIPES GENERAUX DE LA PREVENTION.
- ✓ L'utilisation des grues à tours ; recommandation du Comité technique national de la caisse nationale d'assurance maladie du 5 novembre 1996. (Certificat d'aptitude, consignes au personnel, CACES)
- ✓ Protection des travailleurs contre les courants électriques : décret du 14 novembre 1988 et les arrêtés d'application. Arrêté du 4 août 1992 : réalisation des prises de terre des bâtiments, par boucle en fond de fouille ou disposition équivalente. Etc....
- ✓ Sécurité dans les travaux sur existants ; recommandations approuvées par les comités techniques nationaux des industries du bâtiment et des travaux publics le 18 mai 1988 et des industries de pierres et terres à feu le 7 juillet 1988.
- ✓ Les arrêtés préfectoraux du Nord et du Pas de Calais relatifs aux dispositifs d'ancrages permanents dans les ouvrages, afin de prévenir des risques d'accidents par la chute de personnel ou de matériaux des toits.
- ✓ Appareils de levage et accessoires – décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 et arrêté d'application du 9 juin 1993, fixant les conditions de vérification plus contrôle périodique annuelle R 293 CNAM norme NF E 58-101
- ✓ Décret n° 98.1084 du 2 décembre 1998 portant sur les équipements de levage et les équipements de levage mobile. Nous suggérons toujours aux entreprises de se rapprocher de l'OPPBTP et de la CARSAT pour se faire conseiller sur les problèmes de sécurité liés à l'activité de leur corps d'état. Mode opératoire détaillé à joindre au PPSPS et évaluation des risques – décret du 05/11/2001
- ✓ Tri des déchets dans le BTP –application de la loi de juillet 1992 et la circulaire du 15 février 2000- applicable au 1er juillet 2002

- ✓ Signalisation de santé et de sécurité sur les lieux de travail (décret 92 –332 et 92-333 du 31 mars 1992,
- ✓ Arrêté du 04 novembre 1993, du 8 juillet 2003, du 26 juillet 2003 –
- ✓ La circulaire DRT 95 –07 du 14 avril 1995 Travaux temporaires en hauteur – décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 Vérification des échafaudages : arrêté du 31 décembre 2004
- ✓ Décret no 2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution
- ✓ Décret no 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution
- ✓ Décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique
- ✓ Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- ✓ Guide OPPBTP à jour

AMIANTE

- ✓ Décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante
- ✓ Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- ✓ Décret no 2012-47 du 16 janvier 2012 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire
- ✓ Décret no 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- ✓ Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- ✓ Décret n°2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante Arrêtés
- ✓ Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
- ✓ Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis
- ✓ Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis
- ✓ Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- ✓ Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante
- ✓ Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- ✓ Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- ✓ Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- ✓ Arrêté du 21décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- ✓ Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant

- ✓ Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant (rectificatif)
- ✓ Arrêté du 7 mars 2013relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

- ✓ Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- ✓ Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (rectificatif)
- ✓ Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante
- ✓ Arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

- ✓ Circulaire no 96-60 du 19/07/96 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment
- ✓ Circulaire DPPR/SDPD no 97-0320 du 12/03/97 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets